

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques; et le décret du 13 Mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de la dite loi.

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 25 Juillet 1914;

Vu les délibérations du Conseil municipal de  
Scorbé-Clairvaux (Vienne) en dates des 27 Novembre  
1921 et 3 Octobre 1926;

Vu la lettre en date du 25 Octobre 1926 par la-  
quelle M. Clément Sainson, propriétaire d'un immeuble  
voisin jouissant d'une servitude sur le donjon, dé-  
clare ne pas voir d'inconvénient au classement;

## Arrête :

### Article premier.

Les restes de la Chapelle et du donjon du  
Château du Haut-Clairvaux à Scorbé-Clairvaux (Vienne)  
appartenant à la Commune,

sont classés parmi les monuments historiques.



Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau  
des hypothèques de la situation de l'immeuble  
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
de la Vienne


et au Maire de la commune de Scorbé-

Clairvaux, propriétaire,

qui

seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Fait à Paris, le 25 novembre 1926

  
Edouard HERRIOT